

Québec, 1er. Juin, 1815.

AVERTISSEMENT.

POUR mettre à exécution l'acte des Milices de la quarante-troisième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour mieux régler la milice de cette Province et pour rappeler certains Actes et ordonnances y mentionnées," qui accorde une pension annuelle aux Femmes ou Enfants dont les Maris auront été tués dans un engagement avec l'ennemi, et aussi une pension annuelle à tout Milicien qui dans un engagement avec l'ennemi, aura été blessé de manière à le rendre incapable de gagner sa vie et auquel par un autre Acte, passé dans la cinquante-cinquième Année du Règne de Sa Majesté, une somme additionnelle lui a été accordée; Je donne, par le présent, avis à toutes personnes qui peuvent y être intéressées, qu'étant par le dit Acte, nommé pour payer aux veuves des Miliciens tués et aux Miliciens blessés, les dites pensions, qui toutes et chacune des dites personnes comme ci-dessus exprimées, doivent suivre les directions suivantes.

Toute veuve ayant un ou plusieurs enfans nés de Mariage légitime, aura droit de recevoir la pension que la loi lui accorde pendant sa viduité seulement, et en cas de mort ou de second Mariage, l'aîné de ses enfans ou le tuteur, recevra la même pension, jusqu'à ce que le plus jeune ait atteint l'âge de seize ans. La dite veuve enverra, au Bureau de l'Adjudant Général des milices, son nom, ou à défaut de veuve, l'aîné des enfans ou le tuteur, enverra le nom des enfans du Milicien qui aura été tué, accompagné d'un certificat signé de l'Officier Commandant la division de milice sédentaire et de l'Adjudant, à laquelle le Milicien ainsi tué appartenait, constatant le tems, le lieu et l'affaire dans laquelle tel Milicien aura été tué et aussi un autre certificat, signé du Lieutenant Colonel Commandant la division de milice sédentaire et du Curé de la Paroisse à laquelle appartenait tel Milicien constatant, qu'elle est vraiment la veuve ou à défaut de veuve le fils aîné ou le tuteur des enfans de tel Milicien. Ces certificats doivent être accompagnés d'affidavits qui constateront que telle veuve est encore veuve, et que le plus jeune de ses enfans est au dessous de l'âge de Seize ans, et à défaut de veuve, l'aîné de ses enfans, ou le tuteur, enverra les dits affidavits et certificats comme ci-dessus spécifiés. La dite veuve transmettra ensuite de six mois en six mois, à l'Adjudant Général des Milices à Québec, entre le vingt et vingt-cinq Mars, et entre le vingt et vingt-cinquième Septembre, chaque Année, les affidavits comme ci-dessus spécifiés signés du Lieut. Colonel Commandant la division et du Curé de la Paroisse; sur lesquels affidavits, bien et dûment attestés, il lui sera payé par l'Adjudant Général des Milices, à elle ou à aucune personne qu'elle chargera de procuration, à cet effet la somme qui est accordée par le dit Acte aux veuves, ou enfans des Miliciens qui auront été tués, ou à défaut de veuve, le fils aîné ou le tuteur de ses enfans mineurs enverront les mêmes affidavits.

Tout Milicien blessé de manière à le rendre incapable de gagner sa vie, aura droit de toucher la pension qui lui est accordé par cet Acte, autant de tems que la dite incapacité durera et qu'il pourra en donner des preuves par les certificats et affidavits qui doivent être les mêmes que ceux déjà requis pour les veuves avec cette différence qu'ils doivent avoir de plus la signature d'un Chirurgien Licencié, il enverra aux mêmes époques et de la même manière les certificats et affidavits de six mois en six mois, à l'Adjudant Général des Milices, qui lui payera, à lui ou à son chargé de procuration, la pension qui lui est accordée par cet Acte.

F. VASSAL DE MONVIEL,

Lieut. Col. Adjt. Général M. F.